

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0116(COD) Procédure terminée
Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER	
Abrogation 2008/0016(COD)	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE ROTHE Mechtild	06/06/2000
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE ROTHE Mechtild	06/06/2000
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		12/07/2000
		NI KRONBERGER Hans	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Énergie	Réunion 2318	Date 05/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
10/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0279	Résumé
16/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0320/2000	
15/11/2000	Débat en plénière		

16/11/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0514/2000	Résumé
29/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0884	Résumé
23/03/2001	Publication de la position du Conseil	05583/1/2001	Résumé
04/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0227/2001	
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0379/2001	Résumé
07/09/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/09/2001	Signature de l'acte final		
27/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0116(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0016(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/13992

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0279 JO C 311 31.10.2000, p. 0320 E	10/05/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0999/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0005	20/09/2000	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0191/2000 JO C 022 24.01.2001, p. 0027	20/09/2000	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0320/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0006	24/10/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0514/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0192-0294	16/11/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0884 JO C 154 29.05.2001, p. 0089 E	29/12/2000	EC	Résumé
Position du Conseil	05583/1/2001	23/03/2001	CSL	Résumé

	JO C 142 15.05.2001, p. 0005			
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0506	30/03/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0227/2001	20/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0379/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0058-0113 E	04/07/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0445	24/07/2001	EC	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0366	26/05/2004	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)0547	26/05/2004	EC	
Document de suivi	COM(2006)0849	10/01/2007	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0192	24/04/2009	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0503	24/04/2009	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0130	31/01/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/77](#)
[JO L 283 27.10.2001, p. 0033](#) Résumé

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

OBJECTIF: le présent projet de directive vise à créer un cadre qui facilite un accroissement significatif à moyen terme de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ("électricité SER") dans l'Union européenne. CONTENU: la directive proposée constitue un volet important des mesures destinées à respecter l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre acceptée par l'Union à Kyoto et doit être vue à la lumière de l'objectif indicatif de doublement de la part des énergies renouvelables, de 6% actuellement à 12% de la consommation intérieure brute d'énergie, fixé dans le Livre blanc sur les sources d'énergie renouvelables et approuvé par le Conseil Énergie en mai 1998. Pour réaliser cet objectif, la directive propose que les États membres soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour que le niveau de l'électricité SER évolue conformément aux objectifs énergétiques et environnementaux souscrits à l'échelon national et communautaire. Les États membres devront par conséquent fixer et respecter des objectifs nationaux de consommation future d'électricité SER conformes au Livre blanc sur les énergies renouvelables et aux engagements nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des obligations contractées à Kyoto. Ces objectifs et les mesures prises pour les atteindre seront définis dans un rapport annuel publié par tous les États membres. La Commission évaluera ensuite les politiques des États membres et publiera un rapport compte tenu du Livre blanc et des obligations de Kyoto. En vue de créer des conditions véritablement équitables sur le marché intérieur de l'électricité, il est nécessaire que la Commission évalue les régimes de soutien pour toutes les sources d'électricité. Par conséquent, le projet de directive impose à la Commission de contrôler l'application des régimes de soutien en faveur des producteurs d'électricité générée à partir des sources d'énergie renouvelables et des sources conventionnelles dans les États membres et de présenter, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur l'expérience acquise en la matière. À la lumière des conclusions de ce rapport, la Commission formulera, le cas échéant, une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité SER, fondée sur les principes déjà énoncés dans la directive. Pour veiller à ce que les échanges d'électricité SER deviennent à la fois fiables et possibles en pratique, le projet de directive impose aux États membres de mettre en place un système de certification d'origine de l'électricité SER. Enfin, la directive prévoit plusieurs mesures d'accompagnement destinées à créer des conditions équitables et à faciliter la pénétration de l'électricité SER sur le marché intérieur de l'électricité, notamment en ce qui concerne les procédures administratives et les questions liées au réseau.?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La commission a adopté le rapport de Mme Mechtild ROTHE (PSE, D) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision. Le rapport souligne que les énergies renouvelables sont à la base d'une stratégie efficace de protection de l'environnement permettant à l'UE

de progresser vers les objectifs fixés à Kyoto et que la Commission devrait s'efforcer d'harmoniser au plus vite les régimes nationaux de soutien aux énergies renouvelables. Ceci parallèlement au processus de libéralisation complète du marché européen de l'électricité. Le rapport propose également de clarifier certaines des définitions de "sources d'énergie renouvelables" contenues dans la proposition et notamment celle des matières qui entrent dans la "biomasse". Il demande également que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale de la Communauté soit maintenue, objectif contraignant, à 23,5% (comme le prévoit le Livre blanc de 1997 sur les sources d'énergie renouvelables) et ne soit pas ramenée à 22,1% comme le propose la Commission. Le rapport cherche à clarifier la nature de l'aide publique en faveur des sources d'énergie renouvelables, mettant l'accent sur le fait qu'il faut tenir compte de la nécessité d'une internalisation de tous les coûts externes de l'électricité jusqu'à ce que les conditions d'une concurrence loyale soient réunies. Les régimes de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables doivent viser à offrir à ces producteurs une compensation pour la non-comptabilisation à long terme des coûts externes (tels que ceux imputables à la production d'électricité à partir des sources d'énergie fossiles et nucléaire), et ce afin de créer un marché équitable. Un niveau indûment élevé des redevances liées au transport ainsi que les obstacles techniques à l'accès au réseau -pour les producteurs d'électricité recourant aux énergies renouvelables- constituent également des obstacles à la concurrence loyale. Aussi la commission demande-t-elle que les avantages en termes de coût pour la production décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables doivent être pris en compte au moment de la fixation des redevances. Les opérateurs du réseau devraient fournir l'infrastructure nécessaire, pour assurer l'égalité de traitement avec d'autres formes de production d'énergie; par contre, les coûts de raccordement devraient être pris en charge par l'opérateur des installations fonctionnant avec les énergies renouvelables, puisqu'il s'agit des coûts pouvant faire l'objet d'une aide. Enfin, la commission estime que la proposition devrait prévoir la possibilité de prolonger à 10 ans (au lieu de 5 ans, comme le propose la Commission) le délai pour la transposition du future cadre communautaire relatif aux régimes de soutien, afin que les régimes nationaux de soutien qui se révèlent efficaces puissent être conservés pendant cette période transitoire. Elle demande également à la Commission de reformuler le cadre communautaire établi pour les aides publiques destinées à la protection de l'environnement de manière à assurer que celui-ci ne contrecarre pas la directive en limitant l'efficacité des mécanismes de soutien. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

En adoptant par 313 voix pour, 26 contre et 143 abstentions le rapport de Mme Metchild ROTHE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant un certain nombre d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La Commission a apporté deux types de modifications à sa proposition. Premièrement, à la suite de la première lecture du Parlement européen, plusieurs dispositions nouvelles ont été acceptées. Elles visent à équilibrer et à approfondir les idées qui ont inspiré la proposition initiale. Deuxièmement, la Commission a procédé à de légères modifications dans la formulation et la présentation du texte afin d'en assurer la cohérence interne et avec le reste de la législation communautaire applicable. Les principales modifications introduites par la Commission sont les suivantes : La Commission a adapté la définition des sources d'énergie renouvelables (SER) sans inclure toutefois la tourbe qui est incontestablement un combustible fossile. Le principal changement réside dans la définition plus large de la biomasse en tant que source d'énergie renouvelable. Cette définition plus large laisse aux États membres un plus grand choix de sources d'énergie renouvelables lors de la prise de mesures pour atteindre leur objectif national respectif en vue d'accroître la part des SER dans le marché intérieur de l'électricité. La Commission a modifié la disposition sur les régimes de soutien en explicitant plus en détail les principaux points que doit couvrir son rapport sur les régimes de soutien existants. En outre, les critères concernant de futurs régimes de soutien éventuels ont été modifiés et traduisent désormais un équilibre plus satisfaisant entre les aspects relatifs au marché intérieur et les aspects relatifs à la promotion. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 8 exigeant de la Commission qu'elle procède à une révision prospective et indique les objectifs nationaux pour la période comprise entre 2010 et 2020. En ce qui concerne les considérants, la Commission a apporté des modifications visant à : - mettre en évidence les multiples avantages des sources d'énergie renouvelables, - souligner la nécessité d'un cadre juridique stable, - mentionner les distorsions de concurrence existantes sur le marché intérieur de l'électricité, - préconiser l'adoption d'une nouvelle directive sur les biocombustibles produits à partir de sources d'énergie renouvelables, - éclaircir les conditions à remplir afin de pouvoir faire bénéficier les grandes installations hydroélectriques d'une aide à l'investissement, - préciser l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle application doit tenir compte de l'internalisation des coûts externes de la production d'électricité, - faire référence aux aides compensant les coûts externes non comptabilisés, - insister davantage sur l'importance des forces du marché dans le développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, - souligner la nécessité de régimes transitoires d'une durée maximale de 10 ans pour préserver la confiance des investisseurs, - préciser que la présente directive ne vise pas à détourner de façon excessive la biomasse de l'usage normal qui en est fait. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La position commune retient, en totalité ou en partie, un tiers des 55 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites sont les suivantes : - le Conseil a conclu que la directive devrait être axée principalement sur la promotion de la contribution des sources d'énergie renouvelables (SER) à la production d'électricité plutôt que sur la création, à cet effet, d'un cadre commun. Compte tenu de l'importance des objectifs environnementaux, il a retenu l'art. 175 (1) du Traité CE comme base juridique ; - le Conseil retient une définition plus large des SER, notamment en ce qui concerne : 1) la biomasse pour élargir le choix des SER qui pourraient être utilisées par les États membres tout en indiquant que lorsqu'ils utilisent les déchets comme sources d'énergie, les États membres devraient respecter la législation communautaire en matière de gestion des déchets, 2) l'énergie hydroélectrique, car il n'y a aucune raison d'exclure l'énergie hydroélectrique comme étant "non renouvelable" au dessus d'un seuil de capacité déterminé. Les informations sur la capacité peuvent néanmoins être communiquées par le biais de la garantie d'origine. La position commune précise par ailleurs que les objectifs nationaux que doivent fixer les États membres pour la consommation future d'électricité produite à partir de SER devraient avoir un caractère indicatif. Ces objectifs sont fixés sur la base de valeurs de référence ambitieuses, qui sont indiquées à l'annexe de la proposition directive, en même temps que les conditions préalables déterminées par plusieurs États membres pour atteindre leurs objectifs nationaux. Le rôle essentiel que jouent les régimes de soutien pour la promotion de l'électricité produite à partir de SER est également dûment reconnu, notamment en ce qui concerne l'encadrement des aides pour la protection de l'environnement. Tout en reconnaissant que les échanges

d'électricité produite à partir de SER et le choix du consommateur seront facilités par la garantie de l'origine de l'électricité, la position commune précise que la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine ne concerne que ces garanties en tant que preuves de l'origine de l'électricité et que l'acquisition de ces garanties et les régimes y relatifs n'ont pas nécessairement d'implications quant au respect d'un quota national obligatoire ou au droit de bénéficier des mécanismes de soutien nationaux. La position commune reconnaît que, en raison de contraintes techniques, il n'est pas toujours possible de prévoir un accès prioritaire "stricto sensu" au transport et à la distribution de l'électricité produite à partir de SER tout en garantissant néanmoins le transport et la distribution de cette électricité. Enfin dans la position commune, les dates fixées pour l'établissement des différents rapports sont modifiées dans le but de laisser suffisamment de temps pour que les mesures produisent leurs effets. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La Commission considère que la position commune est dans l'ensemble fidèle à l'esprit de la proposition, même si elle regrette que le Conseil ait retenu l'art. 175 (1) du Traité CE comme base juridique (au lieu de l'art. 95). D'une manière générale, lorsque la position commune s'écarte de la proposition, c'est pour clarifier certains concepts et approches exposés dans le texte initial : ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les régimes de soutien et les problèmes liés au réseau. En ce qui concerne la définition de la biomasse, la Commission aurait préféré que la position commune contribue davantage à une politique de gestion des déchets optimale. La Commission est d'avis que la position commune résout le problème délicat qui consiste à promouvoir activement l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sans compromettre le développement du marché intérieur de l'électricité. En conséquence, la Commission invite le Parlement européen à approuver cette position commune. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La commission a adopté le rapport de Mme Mechthild ROTHE (PSE, D) modifiant la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). En particulier, elle souhaite clarifier la définition de "source d'énergie renouvelable" proposée par le Conseil, qui entend que celle-ci inclut l'électricité produite par l'incinération de déchets. La commission estime que le soutien apporté aux énergies renouvelables doit être compatible avec les autres objectifs communautaires, notamment celui du "respect de la hiérarchie du traitement des déchets". C'est pourquoi, l'incinération de déchets ménagers non triés ne devrait pas être encouragée par cette directive ni par un futur régime de soutien aux sources d'énergie renouvelables. Sur la question polémique de savoir si les objectifs nationaux en matière d'utilisation des sources d'énergie renouvelables doivent être contraignants ou simplement indicatifs, la commission a adopté un amendement stipulant que si les États membres n'ont pas accompli de progrès pour atteindre leurs objectifs indicatifs nationaux, la Commission devra présenter des propositions pouvant comporter des objectifs contraignants. Les objectifs indicatifs nationaux devront cadrer avec l'objectif indicatif global de 12% de la consommation énergétique intérieure brute en 2010 provenant de sources d'énergie renouvelables. Parallèlement, ces dernières devront représenter une part indicative de 22,1% de la consommation totale d'électricité dans la Communauté. La commission a également souligné que si la Commission propose dans un stade ultérieur un régime commun de promotion des sources d'énergie renouvelables, il faudra que celui-ci contribue à atteindre les objectifs indicatifs nationaux. Si les États membres s'engagent à atteindre certains objectifs pour 2010, il faut leur donner la possibilité de prendre les mesures appropriées d'ici là. Il convient dès lors de leur donner l'assurance que leurs régimes nationaux de soutien pourront rester d'application pendant sept ans, ce qui doit préserver la confiance des investisseurs. Enfin, la commission confirme que compte tenu de leurs avantages en termes d'environnement, les énergies renouvelables doivent avoir un accès prioritaire aux réseaux. Elle précise que les États membres doivent veiller à ce que l'électricité provenant de sources renouvelables ne soit pas pénalisée par la tarification des frais de distribution et de transport. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

En adoptant le rapport de Mme Mechthild ROTHE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond visant à rendre les objectifs de la directive plus contraignants (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a notamment adopté un amendement stipulant que si les États membres n'ont pas accompli de progrès pour atteindre leurs objectifs indicatifs nationaux, la Commission devra présenter des propositions pouvant comporter des objectifs obligatoires. ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

La Commission a accepté tous les amendements du Parlement européen et a modifié sa proposition en conséquence. Ces amendements visent notamment à : - introduire la possibilité pour la Commission de proposer des objectifs obligatoires si nécessaire; - renforcer l'argument selon lequel il importe de conserver la confiance des investisseurs, - introduire la possibilité pour la Commission de proposer des objectifs obligatoires si nécessaire; - clarifier le contenu d'un futur rapport de la Commission sur les différents régimes de soutien de l'électricité SER, - introduire la priorité obligatoire pour l'électricité SER, dans la mesure où le système électrique national le permet; - ouvrir la possibilité de partager les coûts des connexions entre les opérateurs des systèmes de transport et de distribution; - stipuler que les États membres veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les régions périphériques, - prévoir que dans son rapport la Commission devra étudier les coûts externes des énergies non renouvelables et l'impact des aides publiques accordées à la production d'électricité, - clarifier que les systèmes de soutien des énergies renouvelables doivent être compatibles avec les autres objectifs de la Communauté (hiérarchie du traitement des déchets). ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

OBJECTIF : promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) sur le marché intérieur de l'électricité.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil, ayant approuvé tous les amendements du Parlement européen à la position commune, a adopté cette directive sous la forme de la position commune ainsi amendée. La directive repose sur quatre axes : - la fixation et le respect par les États membres d'objectifs indicatifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de SER. L'objectif indicatif global de l'Union européenne, préconisé par le Livre blanc de 1997, est de doubler d'ici 2010 la part des SER dans son bilan énergétique, à savoir de 6% actuellement à 12% de la consommation intérieure brute d'énergie. La part indicative de l'électricité produite à partir des SER dans la consommation totale d'électricité de la Communauté devrait alors atteindre un niveau de 22,1%. La fixation des objectifs indicatifs nationaux sera faite en tenant compte des valeurs de référence reprises en annexe à la directive ; - la mise en place d'un système de garantie d'origine de l'électricité produite à partir de SER ; - des mesures d'accompagnement visant à créer des conditions équitables et à faciliter la pénétration de l'électricité produite à partir de SER sur le marché intérieur de l'électricité dans le respect des règles de concurrence ; - le contrôle par la Commission de l'application des régimes de soutien en faveur des producteurs d'électricité provenant de sources renouvelables. Les États membres appliquent différents mécanismes de soutien des sources d'énergie renouvelables au niveau national, notamment des certificats verts, des aides à l'investissement, des exonérations ou réductions fiscales, des restitutions d'impôt et des régimes de soutien direct des prix. Un moyen important pour réaliser l'objectif de cette directive est de garantir le bon fonctionnement de ces mécanismes, jusqu'à ce qu'un cadre communautaire soit mis en oeuvre, de façon à conserver la confiance des investisseurs. Le cadre révisé pour les aides d'État pour la protection de l'environnement sera cohérent avec l'objectif communautaire de promotion de l'électricité provenant de sources renouvelables poursuivies par cette directive. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission fera un rapport d'évaluation sur l'application de ces mécanismes. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions pour l'harmonisation de régimes de soutien pour laquelle une période de transition de 7 ans est prévue. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/10/2001 MISE EN OEUVRE : 27/10/2003 ?

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

Conformément à la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable) sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission a présenté un rapport visant à évaluer dans quelle mesure les États membres ont progressé dans la réalisation de leurs objectifs nationaux, et à s'assurer de la compatibilité avec l'objectif d'une part de 21% d'électricité produite à partir des énergies renouvelables d'ici à 2010.

Le rapport constate dans toute l'Union européenne une prise de conscience des trois principaux moteurs des énergies renouvelables: le développement durable, la compétitivité et la sécurité d'approvisionnement. L'industrie a jusqu'à présent fait l'objet de mesures incitatives « descendantes » telles que des subventions et des mesures fiscales, conçues pour atteindre des objectifs macro-économique et environnementaux. Or, la demande d'énergie renouvelable est en passe de devenir un puissant moteur « ascendant » pour l'industrie. La hausse des prix de l'électricité force les consommateurs à envisager différentes stratégies pour leur approvisionnement électrique. La demande énergétique continuerait d'augmenter si des mesures n'étaient pas mises en oeuvre en faveur de l'efficacité énergétique. Les coûts de l'électricité ont augmenté en moyenne de 40% entre 2004 et 2005, principalement au détriment des consommateurs commerciaux et industriels.

Depuis le dernier rapport de la Commission publié il y a deux ans, la production d'électricité à partir de sources renouvelables (hors hydroélectricité) a augmenté de 50%. Certains États membres (Danemark, Allemagne, Espagne, Irlande, Hongrie, Pays-Bas et Luxembourg) semblent avoir atteint les objectifs fixés par la directive. C'est principalement grâce aux efforts de ces quelques pays que l'UE peut espérer, au mieux, atteindre une part de 19% d'électricité d'origine renouvelable en 2010, une valeur très proche de l'objectif initial. D'autres États membres peuvent réaliser leurs objectifs nationaux s'ils renforcent leurs politiques. On constate par contre dans plusieurs États membres importants une baisse de la part de l'électricité d'origine renouvelable.

L'énergie éolienne est un net succès, avec une forte croissance en Europe et un marché mondial en hausse. La biomasse commence à se réveiller, tandis que le biogaz et la cocombustion ont également augmenté au cours des deux dernières années.

La Commission souhaite poursuivre l'effort et recommande de développer sans délai 8 domaines d'action principaux :

- 1) Les États membres doivent mettre en oeuvre correctement et complètement la directive sur l'électricité d'origine renouvelable.
- 2) Il faut lever sans délai les barrières administratives, supprimer la discrimination pour l'accès au réseau ainsi que les procédures trop complexes.
- 3) Il faut procéder à l'optimisation des régimes de soutien. La Commission ré-examinera, en 2007, la situation des systèmes de soutien aux énergies renouvelables dans les États membres, en vue d'évaluer leurs performances ainsi que l'opportunité de proposer des régimes de soutien harmonisés, dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Si des régimes nationaux peuvent s'avérer encore nécessaires pendant une période de transition avant que le marché intérieur ne soit pleinement opérationnel, les régimes de soutien harmonisés devraient être l'objectif à long terme.
- 4) Il faut raviver le secteur de la biomasse dans le cadre des actions inscrites au plan en faveur de ce secteur. Une attention particulière sera prêtée au recours accru à la biomasse dans la cogénération.
- 5) Crédibilité à long terme: la Commission proposera en 2007 un nouveau cadre juridique pour la promotion des sources d'énergie renouvelables, comme indiqué dans la feuille de route pour les énergies renouvelables.
- 6) La Commission continuera à coopérer étroitement avec les autorités responsables des réseaux, les régulateurs européens de l'électricité et l'industrie des énergies renouvelables afin de permettre une meilleure intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau électrique, et accordera une attention particulière aux exigences spéciales liées à un déploiement beaucoup plus important des installations éoliennes offshore, notamment en ce qui concerne les connexions transfrontières. Il convient d'étudier les possibilités offertes par le régime du RTE-E. Il y a lieu d'entamer les travaux concernant un grand réseau européen offshore.
- 7) Le marché intérieur de l'électricité sera développé de manière cohérente avec le déploiement des énergies renouvelables. La libéralisation, en particulier en ce qui concerne la transparence, la séparation et la mise en place de plus fortes capacités d'interconnexion donne également à des acteurs innovants la possibilité d'entrer sur le marché.
- 8) Les énergies renouvelables devraient être rapidement intégrées à la stratégie de Lisbonne de l'Union européenne, dans le cadre du programme sur la compétitivité et l'innovation, des fonds régionaux et de cohésion, du développement rural et d'une RDT renforcée

au cours de la période 2007-2013 ;